



VÊTEMENTS DE TRAVAIL EN ÉTÉ PROTECTION ET VISIBILITÉ

A l'approche de l'été et de l'augmentation progressive des températures se pose souvent la question de l'allègement des tenues de travail.

Pour aborder cette question du point de vue du bien-être au travail, il est essentiel de se baser sur le principe fondamental qui régit le choix des mesures de prévention à savoir l'analyse des risques.

D'autre part, il convient également de distinguer un vêtement de travail n'ayant aucune fonction de protection spécifique d'un vêtement offrant un degré de protection adapté à un ou plusieurs risques ; lequel est alors considéré comme un EPI. On parle couramment de **vêtement de protection**.

Obligations légales de l'employeur

(Code – Livre IX – Titre 3) :

L'employeur fournit gratuitement les vêtements de travail (EPI) et veille à leur nettoyage et entretien.

Les travailleurs sont tenus de porter ces derniers dès lors que l'analyse des risques démontre qu'il y a salissure ou toute autre forme de risque. Il est à noter que pour certaines fonctions d'ordre public, il s'agit d'uniformes standardisés la plupart du temps.

Equipements de protection individuelle

(Code – Livre IX – Titre 2, annexe IX.2-2) :

Il existe des activités pour lesquelles, les vêtements de protection sont obligatoires nonobstant les résultats des analyses des risques :

- Travaux dans les égouts, fosses caniveaux...
- Travaux par intempéries, froid
- Travaux avec exposition à des agents chimiques ou biologiques
- Travaux avec exposition à des agents cancérigènes et mutagènes
- Travaux avec exposition à des sources de chaleurs d'origine technologique



Dans ces cas précis, on peut citer des métiers dans la métallurgie, verrerie, pompiers par exemple.

On notera également que le législateur a pris soin de détailler séparément les vêtements de signalisation en temps qu'EPI spécifique pour les travailleurs occupés sur la voie publique.

Cette différents éléments démontrent l'adéquation qu'il existe entre les tâches exercées par le travailleur qui sont à l'origine des risques et un type de vêtement qui va répondre à un degré de protection adapté.

Si nous nous penchons sur la problématique de la chaleur d'origine climatique, il conviendra de l'intégrer à notre analyse de risque de départ et donc de considérer un risque global combiné.

Que dit la réglementation à ce sujet ?

(Code – Livre V – Titre 1er) Art. V.1-1

"L'employeur réalise une analyse des risques thermiques d'origine technologique ou climatique présentes sur le lieu de travail"

Pour ce qui concerne l'exposition à la chaleur fixées à partir de l'indice WBGT (Wet bulb Globe temperature), les valeurs d'action d'exposition sont :

- 29 °C pour un travail léger
- 26 °C pour un travail moyen
- 22 °C pour un travail lourd
- 18 °C pour un travail très lourd



Le choix de mesures de prévention se fera conformément aux principes généraux de prévention avec par priorités (pour la chaleur d'origine climatique) :

1. Diminution de la chaleur par des mesures techniques (écrans pare-soleil ...)
2. Diminution de la charge de travail par l'adaptation des équipements et méthodes de travail
3. Diminution de la durée ou de l'intensité d'exposition
4. Adaptation des horaires et de l'organisation du travail
5. Mise à disposition de boissons rafraîchissantes

Notons que pour ce qui concerne des expositions à des risques thermiques très élevés hors indice WBGT, l'avis préalable du médecin du travail est requis pour définir les temps limite d'exposition.

Etude de cas :

Quelle tenue de travail pour des travaux espaces verts en bordure de voirie en été ?

Appliquons la démarche d'analyse de risques en suivant le raisonnement ci-dessus :

Risques principaux liés au débroussaillage par ordre de criticité :

- Risque de heurt par véhicule ou autres tiers
- Risque de projection vers le visage et l'ensemble du corps
- Risque liés à la faune et la flore (maladie de Lyme notamment)
- Risque de brûlure (machine thermique)
- Risque de chute de plain-pied
- Risque lié au bruit
- Risque lié aux vibrations
- Risque liés au poids de la machine.

Le Code du bien-être impose à l'employeur, sur base de l'analyse des risques, de tout mettre en œuvre pour éviter les accidents et les maladies professionnelles.

Le travail en bordure voirie constitue un poste de travail repris dans la liste des activités pour lesquelles un vêtement de protection est obligatoire à savoir un vêtement de signalisation, la norme EN 20471 définit les 3 classes de vêtement rétro réfléchissant en fonction de la vitesse

maximale autorisée.

Le fait que les journées soient généralement plus lumineuses n'enlève rien à l'obligation de porter intégralement les 2 pièces du vêtement de protection. En effet, les automobilistes seront plus attentifs à des mouvements provenant de chaque déplacement des travailleurs.

Concernant les risques induits par la tâche elle-même à savoir les projections et les agressions de la faune ou de la flore, les brûlures, on peut raisonnablement avancer que



si le vêtement de signalisation couvre toutes les parties du corps, le risque résiduel sera extrêmement faible.

Et le risque dû à la chaleur dans tout cela ?

Compte tenu des risques cités, il apparaît difficile d'alléger la tenue en autorisant par exemple de travailler en bermudas ou en manches courtes, ceci équivaldrait à accepter que les travailleurs soient éventuellement heurtés par un véhicule, blessés par une projection ou piqué par un insecte... Cela n'a pas de sens et n'est pas acceptable. ➡



Le code a prévu ces cas de figures et nous indique, toujours au travers de l'analyse de risques qu'il y a un risque thermique l'été. Dès lors, le choix des vêtements de protection devra l'intégrer dès le départ et en accord avec le médecin du travail, le SIPP pourra proposer à l'employeur des vêtements permettant une évacuation facilitée de la transpiration tout en répondant aux autres exigences de protection. Les fibres naturelles (coton) seront préférées aux fibres synthétiques (lesquelles sont en outre contre indiquées pour les risques de brûlure dû aux moteurs thermiques à l'essence).

Toutefois, cela sera souvent insuffisant pour permettre aux travailleurs dont la tâche est lourde de ne pas éprouver de fortes contraintes et désagréments dus à la chaleur.

C'est ici qu'interviennent les mesures organisationnelles et d'adaptation des horaires de travail, on pourra par exemple opter pour des horaires où les tâches les plus exigeantes sont concentrées sur l'avant midi.

Bien entendu, les autres EPI tels que bottines, visières, casques anti bruit devront eux aussi être choisis judicieusement en tenant compte au mieux des évolutions technologiques et du confort du travailleur.

Un EPI confortable sera toujours mieux accepté et surtout porté qu'un EPI inadapté.

